

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 31/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2024

Contexte et constats

Publié sur 

CENPA SAS

5 RUE DE LA GARE
B.P. 10318
67590 Schweighouse-sur-Moder

Références : 0428/NK/AG
Code AIOT : 0006700428

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2024 dans l'établissement CENPA SAS, implanté 5 RUE DE LA GARE B.P. 10318 67590 Schweighouse-sur-Moder. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENPA SAS
- 5 RUE DE LA GARE B.P. 10318 67590 Schweighouse-sur-Moder
- Code AIOT : 0006700428
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Cenpa est autorisée à exploiter des installations de transformation et de fabrication de papier et carton.

Contexte de l'inspection : suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection : Air, équipement sous pression, eau de surface et eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer, à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
4	intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 30/08/2007, article 7.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Air - Valeurs Rejet	Arrêté Préfectoral du 06/08/2018, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Air	AP Complémentaire du 06/08/2018, article 3.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Eau - rétention	Arrêté Préfectoral du 30/08/2007, article 9.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Eaux industrielles	AP Complémentaire du 06/08/2018, article 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Etat des équipements sous pression	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R557-14-2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Eaux industrielles	AP de Mise en Demeure du 08/09/2022, article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure
2	Eau Égouts et canalisations	AP de Mise en Demeure du 08/09/2022, article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure
3	Eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 08/09/2022, article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les eaux pluviales doivent respecter les valeurs en MEST.

Tout produit dangereux doit être sur rétention.

Les rejets air doivent être respectés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux industrielles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2022, article 1 ^{er}		
Thèmes : Risques chroniques, eaux		
Prescription contrôlée : Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes, concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) :		
Paramètres	Concentration moyenne sur 24 h mg/l	Flux sur 24 h consécutives kg/j
Matières en suspension (MEST)	25	65
Constats : L'exploitant a présenté ses autosurveillances de rejet dans les eaux industrielles, il a été constaté des dépassements occasionnels sur la période de janvier à mars 2024, notamment concernant le paramètre MEST : 0 dépassement en janvier, 1 en février, 1 en mars (avec un maximum à 81 kg/j pour le flux, 40mg/l en concentration). Cependant, plus de 90 % des mesures sont respectés, ce point est conforme.		
Type de suites proposées : Sans suites		
Proposition de suite : Levée de mise en demeure		

N° 2 : Eau - Égouts et canalisations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2022, article 1 ^{er}		
Thèmes : Risques chroniques, eaux		
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées		
Constats : l'exploitant a présenté un nouveau schéma de ces réseaux, celui-ci contient désormais la canalisation de raccord entre les eaux industrielles et la Step		
Type de suites proposées : Sans suites		
Proposition de suites : Levée de mise en demeure		

N° 3 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2022, article 1 ^{er}		
Thèmes : Risques chroniques, eaux		
Prescription contrôlée : Article 9.3.2 : Les eaux pluviales de toitures et de voiries sont rejetées dans le milieu naturel. Art 10.3 : le réseau de collecte des eaux pluviales de voiries est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs, ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie, permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l et en MEST de 30 mg/l.		
Constats : Pour le traitement des eaux pluviales un dispositif de dégrilleur est présent. L'exploitant avait présenté, lors de la visite du 20/04/23, des résultats effectués par un laboratoire externe concernant les MEST pour les rejets des eaux : 76 mg/l (le 30/12/22) et 42 mg/l (le 03 mars 2023), soit des valeurs 2 fois trop élevées. Les valeurs d'hydrocarbures totaux étaient respectées. L'exploitant a présenté, lors de la présente visite, les résultats de mesures effectuées en interne. Le dernier résultat, du 24/10/2023, est de 12 mg/l pour les MEST.		

L'exploitant prévoit une mise en place d'une fréquence trimestrielle de nettoyage, ainsi que des analyses externes trimestriellement.

→ La valeur du dernier résultat concernant la MEST est conforme.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2007, article 7.2

Thèmes : Risques chroniques, eaux

Prescription contrôlée : L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté

Constats :

Des déchets de plastiques et cartons traînent dans la cour, la végétation empêche ces déchets d'atteindre la rivière Zinsel, sauf au niveau du rejet des eaux pluviales.

L'exploitant doit prendre des mesures, il y a un risque que les déchets de plastiques et cartons atteignent la rivière.

De plus, l'endroit où il y a les rejets d'eaux industrielles n'est protégé que d'un côté, par un grillage, contre les risques d'entraînement des déchets dans les eaux, il y a un risque que ces déchets puissent accéder à l'eau.

→ Le site n'est pas maintenu en bon état de propreté, ce point n'est pas conforme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 3 mois

N° 5 : Air - Valeurs Rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral complémentaire du 06/08/2018, article 3

Thèmes : Risques chroniques, air

Prescription contrôlée :

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes :

Nature de l'installation	Paramètres	Concentration en mg/Nm ³	Flux en g/h
Chaudière principale	Monoxyde de carbone	100	1800

Constats : Selon les derniers résultats de mesures effectuées par un laboratoire externe le 30/11/2023, le paramètre Monoxyde de carbone était de 143 mg/Nm³ au lieu de 100 mg/Nm³, pour un flux de 2 000 g/h au lieu de 1 800 g/h.

→ Ces valeurs ne sont pas conformes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 3 mois

N° 6 : Air

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/08/2018, article 3.1

Thèmes : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée : Article 3.1 : l'exploitant met en œuvre toutes les actions nécessaires afin d'optimiser l'efficacité énergétique. Il s'agit notamment de :

- la mise en place d'une procédure décrivant l'organisation mise en œuvre dans le cadre de la surveillance des consommations journalières énergétiques (gaz et électricité) ;
- la production d'électricité par récupération d'énergie liée à la détente de vapeur [...]

<p>Constats : 1) L'exploitant surveille ses consommations journalières énergétiques, mais il n'a pas mis en place de procédure. 2) La turbine permettant la production d'électricité par récupération d'énergie liée à la détente de vapeur est à l'arrêt, l'exploitant a déclaré que cela est dû au manque de personnel formé, qu'il avait prévu d'y remédier rapidement. → L'exploitant doit résoudre ces problèmes.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délai : 3 mois</p>

N° 7 : Eau -rétention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2007, article 9.2.2</p>
<p>Thèmes : Risques accidentels, Capacités de rétention</p>
<p>Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : [...] dans tous les cas 800 l minimum ou la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste aux actions physique et chimique des fluides. [...] L'étanchéité du (des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p>
<p>Constats : Dans le local de la Step, les produits dangereux "Aquapox" de capacité 2*1m³ et 2*200L ne contenaient pas de rétention. Ce point est non conforme.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délai : 3 mois</p>

N° 8 : Eaux industrielles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral complémentaire du 06/08/2018, article 4.2</p>
<p>Thèmes : Risques chroniques, eaux</p>
<p>Prescription contrôlée : Les eaux industrielles de l'usine sont rejetées dans le milieu naturel, la Zinsel du Nord, après passage dans une station de traitement interne. Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – débit moyen journalier : 2 500 m³ <p>En cas de dépassement du débit journalier, l'exploitant prend toutes dispositions pour garantir le bon fonctionnement de son installation de traitement des effluents industriels.</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté ses autosurveillances de rejet dans les eaux industrielles, il a encore été constaté des dépassements occasionnels sur la période de janvier à mars 2024, notamment concernant le débit moyen journalier : 3 dépassements en janvier, 3 en février, 3 en mars (avec un maximum à 2 868 m³), avec une moyenne mensuelle à 1 868 m³</p> <p>→ Il convient que l'exploitant s'assure que le débit moyen journalier de rejet soit respecté.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délai : 3 mois</p>

N° 9 : État des équipements sous pression

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R557-14-2
Thèmes : Risques accidentels, ESP Chaufferie
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire.
Constats : - le ballon R1, n° de fabrication 20/121-284, est en retard d'inspection périodique (13 mars 2023) - la plaque de la chaudière gaz de n° de fabrication 2751 n'est plus présente - une liste des soupapes de l'ensemble des équipements de cette chaufferie a été présentée, celles-ci doivent être contrôlées tous les 18 mois, cependant la liste montrait que deux soupapes n'étaient pas à jour dans leur contrôle, l'exploitant doit éclaircir ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 3 mois